

**MAIRIE**  
**SILLANS LA CASCADE**  
**Conseil Municipal**

**COMPTE RENDU de la SEANCE**  
**Du 20 février 2023**

Membres en exercice : 14  
Membres présents : 12  
Membres votants : 12

Le 20 Février 2023, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 14 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Christophe CARRIERE, Maire.  
Madame Danielle BERRY est nommé(e) secrétaire de séance.

- 12 Membres présents :  
CARRIERE Christophe, Jean-Pierre RENARD, Michelle MOREAU, Sandrine LECLERCQ, CAGNOL Patrick, Eric RENOULT, BERRY Danielle, VANDEN BORRE Marc, ROY Christine, GUILLET Maurice, AGRED Alain, BERARD Jean-Marc
- 0 Membre(s) représenté(e)(s) :
- 2 Membre(s) absent(e)(s)  
MARIANO Sabrina, PARMENTIER Marie-France

**N° 2023-01**

**Objet :**

**Approbation du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022**

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que chaque membre du conseil a été destinataire du procès-verbal de la séance du 25 novembre 2022.

Ces documents retracent les débats ayant introduits les délibérations et les décisions actées. Ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque à ce jour.

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 25 novembre 2022 ;  
Considérant qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune remarque jusqu'à aujourd'hui ;

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER le procès-verbal de la séance du 25 novembre retraçant les délibérations du n°2022-36 à 2022-49, tel que rédigé à ce jour.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

**N° 2023-02**

**Objet :**

**Transfert de compétence réseau chaleur**

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal la délibération n° C\_2022\_219 en date du 13 décembre 2022 de la Dracénie Provence Verdon agglomération relative au transfert de compétence supplémentaire en matière de création et d'exploitation d'un réseau public de chaleur alimenté par l'unité de valorisation énergétique avec production de chaleur située sur la commune de Draguignan et actualisation des statuts.

En réponse à quelques questions posées au sujet des délibérations communales attendues sur l'approbation de ce transfert et l'actualisation des statuts, ce transfert concerne exclusivement et limitativement le réseau de chaleur située sur la commune de Draguignan et qu'il intervient dans le cadre de la mise en place d'un outil de prétraitement : le Pôle de Transition Environnementale.

Considérant que la compétence réseau de chaleur appartient aux communes, la commune de Draguignan transfère sa compétence à l'agglomération afin que DPVa soit en mesure de maîtriser la totalité du projet de l'unité de prétraitement.

Il est à noter que les 23 communes de l'agglomération (dont Draguignan) conservent leur compétence en la matière, comme cela a été porté au compte rendu de la commission thématique C1 "administration générale - stratégie et prospective" qui était en charge de donner un avis sur le projet (cf. compte rendu en pièce jointe).

Ainsi, s'agissant d'un transfert de compétence en application des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces deux articles renvoyant en termes de majorité qualifiée à l'article 5211-5 du CGCT, le conseil municipal est invité à se prononcer sur le transfert proposé ainsi que sur l'actualisation des statuts dans un délai de trois mois à compter de ladite notification.

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER le transfert de compétence

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires dans le cadre de ce transfert.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

### **N° 2023-03**

Objet :

Groupement de commande prestataire DT DICT

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal les délibérations 2016-35 du 2/09/2016 & 2021-03 du 03/02/2021 relatives à un groupement de commande pour le choix d'un prestataire d'aide à la gestion des réponses aux demandes de DT/DICT

L'arrêté du 15 février 2012, pris en application du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution décrit les modalités de mise en œuvre de la réforme anti-endommagement des réseaux. Cette réforme s'impose à toutes les structures publiques ou privées qui exploitent ou travaillent à proximité de réseaux. Elle porte sur la sécurisation des chantiers et la répartition des responsabilités.

Les maîtres d'ouvrages et les exploitants doivent respectivement demander et répondre aux DT-DICT. Le guichet unique a été mis en place pour permettre à chacun de remplir ses obligations réglementaires gratuitement.

La gestion des DT-DICT via le guichet unique est complexe et chronophage. La souscription aux services d'un prestataire d'aide est devenue essentielle.

Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa) et les communes ayant les mêmes besoins en tant que maître d'ouvrage et en tant qu'exploitant, DPVa propose la mise en œuvre d'un groupement de commandes - constitué entre collectivités territoriales et établissement public conformément au code des marchés publics – portant sur la prestation suivante :

- Renouvellement du marché de service d'abonnement à une plate-forme de prestation d'aide à la gestion des DT-DICT et prestations associées.

La constitution du groupement de commandes implique l'établissement d'une convention, dont le projet est joint, à intervenir entre les parties prenantes. Elle définit clairement les obligations de chaque partie, et a pour principal objet d'établir les conditions de fonctionnement du groupement, ainsi que les modalités de mise en œuvre des procédures de marchés publics et de suivi ultérieur de l'exécution des contrats.

Dans ce cadre il est en particulier proposé :

- que DPVa soit désignée comme coordonnatrice du groupement et se voit à ce titre chargée de l'organisation et du lancement du ou des marchés publics ; elle procédera donc à l'ensemble des démarches administratives afférentes notamment la détermination de la procédure et de l'allotissement et au choix du montage contractuel,
- que la Commission d'Appel d'Offres de DPVa, légalement constituée, soit compétente pour l'attribution du marché au nom de l'ensemble des membres du groupement, conformément à l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriale (le coordonnateur étant chargé de signer, notifier et exécuter le marché pour son compte et celui des membres du groupements).

Il est précisé que les instances compétentes de chaque membre du groupement sont bien évidemment appelées à prendre une délibération concordante pour constituer ce groupement.

De plus, chaque membre du groupement est chargé, chacun pour ce qui les concerne :

- De communiquer au coordonnateur une évaluation précise de leurs besoins préalablement au lancement de la procédure de marché public (et, le cas échéant, préalablement à la passation d'un éventuel avenant) pour la part de marché le concernant ;
- De participer à l'analyse technique des offres ;
- De rembourser les prestations payées par DPVa pour son compte dans le cadre de l'exécution du marché.

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER le principe d'adhésion au groupement de commandes coordonné par DPVa pour les prestations précitées selon les principes exposés ci-dessus et le projet de convention joint ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention constitutive de groupement afférente et à M. le Président de la DPVa à représenter la commune dans le cadre des relations avec le coordonnateur ;

DE DIRE QUE la Commission d'Appel d'Offres de Dracénie Provence Verdon agglomération sera compétente pour l'attribution des marchés, au nom des membres du groupement si une procédure formalisée est nécessaire ;

DE DIRE QU'en cas de procédure adaptée, les règles propres au coordonnateur s'appliqueront ;

D'AUTORISER Monsieur le Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, en sa qualité de représentant légal du coordonnateur du groupement nouvellement constitué, à procéder au lancement des consultations en vue de la passation du marché portant sur les prestations ci-dessus visées ;

D'AUTORISER le coordonnateur à procéder à toutes les mesures nécessaires à la passation et à l'exécution du marché selon les principes énoncés par la convention de groupement.

DIT QUE les crédits afférents seront prévus sur le budget 2021- chapitre 011- article 6135 ;

D'AUTORISER M. le Maire à assurer l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

#### **N° 2023-04**

Objet :

Acquisition parcelles SAFER - B 141 & B 260

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal la proposition de cession de parcelles de la SAFER.

Par courrier la SAFER se propose de céder à la Commune les parcelles cadastrées section B n° 141 et 260 d'une superficie totale de 3 a 71 ca pour un montant de 791,14 €

Ce prix prend en compte :

Le montant principal de 51,14 €

La prestation de la SAFER de 360,00 €TTC

Les frais de notaire de 380,00 €

Cette acquisition permet éventuellement de relier le « chemin haut plan d'arboux » au « chemin de la Piscine ».

De plus, cela peut permettre une circulation autour du Camping « Le Relais de la Bresque » pour en assurer la sécurité et l'accès des secours.

#### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER l'acquisition des parcelles B 141 & B 260 dans les conditions ci-dessus exposées

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires à cette acquisition

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice, chapitre 21.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

#### **N° 2023-05**

Objet :

Tarifs des prestations (CLSH)

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier le tableau des tarifs des prestations.

Ces modifications concernent le centre de loisirs Sans hébergement et le mercredi loisirs, en effet la Caisse d'Allocation Familiale par la signature de la convention d'objectif et de financement, nous a demandé de nous mettre en conformité par l'application de tarifs modulés en fonction des ressources familiales.

Pour rappel la Caf a en charge la validation des conditions tarifaires ALSH, cette validation tarifaire permettra à la commune de continuer à bénéficier des subventions de fonctionnement.

Pour ces nouveaux tarifs, il a été choisi la modulation par taux d'effort du quotient familial avec un tarif plancher et un tarif plafond.

Ces nouveaux tarifs prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

## Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin

D'APPROUVER l'exposé

DE MODIFIER les tarifs suivants à compter du 01 juillet 2023 :

Désignations	Actuel	Nouveaux tarifs	
		Quotient	
CLSH Tarif à la journée, enfants domiciliés ou scolarisés à SILLANS sans repas	6 €	<b>Tarif plancher à 4 Euros</b>	Entre 0 et 500 Euros
		<b>Taux d'effort 0.80 %</b>	Entre 501 et 1000 Euros
		<b>Tarif plafond à 8 Euros</b>	Supérieur à 1000 Euros
CLSH Tarif à la journée, enfants extérieurs à SILLANS sans repas	8 €	<b>Tarif plancher à 4 Euros</b>	entre 0 et 500 Euros
		<b>Taux d'effort 0.80 %</b>	entre 501 et 1000 Euros
		<b>Tarif plafond à 8 Euros</b>	supérieur à 1000 Euros
Mercredi Loisirs à la journée enfants Sillanais ou scolarisés à SILLANS avec repas	10 €	<b>Tarif plancher à 5.50 Euros</b>	entre 0 et 500 Euros
		<b>Taux d'effort 1.10 %</b>	entre 501 et 1000 Euros
		<b>Tarif plafond à 11 Euros</b>	supérieur à 1000 Euros
Mercredi Loisirs à la journée enfants extérieurs à SILLANS avec repas	13 €	<b>Tarif plancher à 5.50 Euros</b>	entre 0 et 500 Euros
		<b>Taux d'effort 1.10 %</b>	entre 501 et 1000 Euros
		<b>Tarif plafond à 11 Euros</b>	supérieur à 1000 Euros

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

**N° 2023-06**

**Objet :**

**Convention d'objectif et de financement**

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Caisse d'Allocation Familiale, par son action territoriale contribue au développement des offres d'accueil du jeune enfant et de l'adolescent à l'échelle locale et départementale, par le versement de subvention dite de « Pilotage du projet de territoire »

Pour être éligible à la subvention, il faut que la collectivité soit signataire d'une CTG qui est le cadre contractuel de référence entre la Caf et les collectivités territoriales.

Pour rappel, la délibération 2021-47 du 6 décembre 2021 acte une CTG d'une durée de deux ans en partenariat avec la CAF et la DPVA.

La présente convention d'objectifs et de financement, définit et encadre les modalités d'intervention et de versement des subventions versées en 2023, elle est conclue du 1 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER les termes de la convention pour une durée de 1 an,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention ci-dessus exposée et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

**N° 2023-07**

Objet :

Convention territoriale globale avec la CAF, la DPVA et la Commune 2023-2026

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal la délibération 2021-47 actant une première CTG 2021-2022 en remplacement des CEJ (Contrat Enfance et Jeunesse) permettant de conserver les financements en cours sur les 4 années.

Depuis le 31 décembre 2022 les CEJ sont arrivés à terme et la caf n'a plus de support juridique pour verser les subventions aux communes.

Afin de pouvoir conserver les financements de la caf, une nouvelle CTG est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026, elle vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ces modalités de mise en œuvre dans 23 communes.

**Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER les termes de la convention pour une durée de 4 ans,

D'AUTORISER M. le Maire à signer la convention ci-dessus exposée et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la convention.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

**N° 2023-08**

Objet :

Ester en justice et constitution de provisions

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal du litige opposant la Commune à la SARL O Jardin de Manon.

La SARL O Jardin de Manon a été retenu pour gérer le fonds de commerce « Hôtel Restaurant Les Pins » avec la location des immeubles cadastrés I 142 et le 1<sup>er</sup> étage du I 179. Le Loyer était fixé à 3.000 €

Une promesse de contrat de location-gérance a été signée le 30/04/2022 avec une entrée en jouissance du restaurant le 15 mai 2023.

Un contrat de location-gérance a été signé le 18 novembre 2022

Par délibérations n°2022-19, 2022-34 et 2022-39 la SARL O Jardin de Manon a été exonérée du paiement de loyer correspondant à la partie Hôtel du commerce, soit 2.000 € en moins par mois, au vu de l'impossibilité de l'exploiter.

Malgré plusieurs rencontres avec le gérant une mise en demeure de payer lui a été adressée le 26 décembre 2022.

Le conseil de la SARL O Jardin de Manon a écrit le 27 janvier 2023 en demandant des indemnités de dédommagements ainsi que diverses mesures administratives en faveur de son client.

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'AUTORISER M. le Maire à ester en justice dans le différent qui oppose la Commune à la SARL O Jardin de Manon

DE PROVISIONNER la somme de 17.452,00 € correspondant aux impayés de 2022, d'une part et aux 12 loyers de 2023, d'autre part.

DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif de l'exercice.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

### **N° 2023-09**

Objet :

Budget Primitif 2023

Le Rapporteur rappelle aux membres de l'assemblée que le vote du budget doit être réalisé avant le 31 mars.

Après un travail par service et en commission, chacun a pu prendre connaissance des prévisions inscrites selon l'orientation choisie.

Voté au niveau des chapitres, le budget est présenté par nature et opération pour information. Afin d'affiner le contrôle et responsabiliser chacun, son exécution sera suivie par service.

Toutefois, le taux de variation du taux des taxes devra être réalisé avant le 30 mars et l'approbation du compte administratif et compte de gestion N-1 avant fin juin 2023.

Une note de présentation annexée permet d'expliquer l'orientation du budget.

Considérant les besoins et réalisations pour l'exercice 2023,

Monsieur le Maire, soumet au vote de l'assemblée le budget primitif qui peut se résumer comme suit :

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section s'équilibre à la somme de 1.605.854,00 € en dépenses et en recettes.

Cette prévision ne reprend aucun crédit de report ni restes à réaliser.

## SECTION D'INVESTISSEMENT

La section s'équilibre à la somme de 269.233,00 € en dépenses et en recettes.  
Cette prévision ne reprend aucun crédit de report ni restes à réaliser.

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

- D'ADOPTER le budget primitif 2023 « Communal » tel que présenté ci-dessus.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 11 vote POUR - 1 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

### **N° 2023-10**

#### Objet :

Accord de principe pour la création d'un EPCI de type syndicat mixte pour la création et la gestion d'une piscine intercommunale dans le Haut Var

Le Rapporteur expose aux membres du Conseil Municipal le projet de création d'un EPCI de type syndicat mixte pour la création et la gestion d'une piscine intercommunale dans le Haut Var.

Deux types de procédure de création coexistent suivant l'initiative du projet :

- la procédure commune à l'ensemble des EPCI, procédure posée par l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales,
- une procédure dérogatoire prévue par l'article L. 5212-2 du même code.

Cette dernière procédure de création permet de faire prédominer la volonté des communes.

En effet, lorsqu'elle procède de la volonté unanime des conseils municipaux exprimée par des délibérations concordantes, la création d'un syndicat de communes ne donne pas lieu à l'établissement d'un arrêté de périmètre et peut immédiatement être autorisée par arrêté du préfet.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 et suivants ;  
Considérant la volonté politique de répondre au besoin de la population et des établissements scolaires de disposer d'un équipement sportif de type piscine ;

Considérant l'avant-projet présenté le 11 janvier 2023 aux élus des quelques communes présentes, de la création et le fonctionnement d'une piscine intercommunale dans le haut var.

Considérant qu'il est nécessaire d'approfondir les études afin de présenter à chaque assemblée délibérante un projet et création et de gestion viable et sincère ;

Considérant le périmètre envisageable et les différentes catégories d'utilisateurs de cet équipement sportif ;

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER le principe de projet de création d'un EPCI de type syndicat mixte pour la création et la gestion d'une piscine dans le haut Var

D'APPROUVER le lancement d'une étude permettant de déterminer :

- Le type de structure le plus adaptée pour gérer ce type d'établissement
- Le périmètre de l'EPCI ou la liste exhaustive des collectivités adhérentes et clientes
- Le coût et le financement pour la création d'une piscine intercommunale dans le haut var et son budget prévisionnel de fonctionnement



- La répartition des participations par types de collectivités (adhérentes et clientes) pour l'investissement et le fonctionnement.  
D'AUTORISER M. la Maire ou son représentant à assister aux différentes réunions pour l'élaboration de ce projet  
DIT QUE la Commune de SILLANS-LA-CASCADE est/ reste / porteuse du projet et assure le financement de cette étude préalable.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

## N° 2023-11

Objet :  
Cession parcelle C 536

Le Rapporteur informe les membres du Conseil Municipal de la demande de M. QUENOLLE d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée C3 afin de créer un accès convenable à son domicile, d'une part et mettre aux normes son assainissement autonome, d'autre part.

Cette parcelle fait partie du domaine privé de la commune et peut être cédée par acte notarié, sans démarche de déclassement préalable

Un bornage avec division parcellaire a été effectué par le géomètre de Salernes.  
La parcelle C3 devient C 536 et C537 pour des superficies respectives de 699 m<sup>2</sup> et 9109 m<sup>2</sup>.  
Les parcelles issues de cette division restent dans la même du PLU.

La cession est convenue aux conditions suivantes :  
Cédant : Mairie de SILLANS-LA-CASCADE  
Acquéreur : M. QUENOLLE Jean-Michel  
Prix retenu de 1.600 € soit 2,29 €/m<sup>2</sup>.

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé  
D'APPROUVER la cession de la parcelle C 536 d'une superficie de 699m<sup>2</sup> aux conditions ci-dessus exposées.  
D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires pour la cession de cette parcelle.  
En cas d'empêchement de M. le Maire, M. Jean-Pierre RENARD, adjoint reçoit délégation.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

## N° 2023-12

Objet :  
Rénovation énergétique de l'Ecole Primaire - Plan financement 2

Le Rapporteur rappelle aux membres du Conseil Municipal l'opération de rénovation thermique de l'Ecole Primaire et son plan de financement arrêté par délibération n°2021-21 du 30 mars 2021.

Le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires a lancé un appel à projet pour la rénovation énergétique des bâtiment publics locaux appelé « Le Fonds Vert ».

Au regard du coût de réalisation des travaux, un complet de financement peut être sollicité dans le cadre de cet appel à projet.

Le plan de financement peut se présenter comme suit :

	Dépenses HT	Financements	%
Fourniture et installation de pompes à chaleur	36 257.63		
Travaux d'isolation des murs et plafonds avec modifications et adaptations de l'installation électrique	55 087.00		
Reprise électricité	1 429.00		
Revêtement anti-tag	2 880.00		
Etat - DSIL 2020/2021 (obtenu)		29 160.00	30.48%
Etat - Fonds Vert		38 300.00	40.04%
Commune		28 193.63	29.47%
<b>Totaux</b>	<b>95 653.63</b>	<b>95 653.63</b>	100.00%

### **Il est proposé à l'assemblée de délibérer afin**

D'APPROUVER l'exposé

D'APPROUVER la modification du Plan de Financement

D'AUTORISER M. le Maire à solliciter le Fonds Verts dans le cadre de l'opération de rénovation énergétique de l'Ecole Primaire

D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents nécessaires pour à l'exécution de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal ouï l'exposé, et après en avoir délibéré, décide  
par 12 vote POUR - 0 vote CONTRE - 0 ABSTENTION  
de transformer en délibération l'exposé ci-dessus.**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, il est 19h10

Le Secrétaire  
Madame Danielle BERRY

Le Maire  
Monsieur Christophe CARRIERE